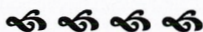


## ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 243  
PR 13+580 à PR 17+110  
Commune de Pouilly sur Loire  
En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Pouilly sur Loire,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2025-85 du 31 janvier 2025 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**VU** l'arrêté n°D-2025-164 du 6 mars 2025 portant réglementation temporaire de circulation sur la route départementale n°28a du PR 0+000 au PR 2+013

**VU** la demande de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 25 octobre 2024,

**VU** l'avis favorable de la Mairie de Saint Andelain en date du 11 mars 2025

**Considérant** que pour réaliser une battue administrative sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire aux abords de la Route Départementale n° 243 du PR 13+580 au PR 16+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### Article 1er :

Durant 3 jours de 8h00 à 17h00 dans la période du lundi 17 mars 2025 au vendredi 4 avril 2025, la circulation de tous les véhicules et des piétons sera interrompue sur la Route Départementale n° 243, entre les PR 13+580 et 17+110.

### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant ;

- RD 153 du PR 31+676 au PR 3+530
- RD 28 du PR 7+013 au PR 0+000
- RD 28a du PR 2+013 au PR 2+478

### **Article 3 :**

Pendant cette période la déviation de la route départementale N° 28a du PR 0+000 au PR 2+013 sera modifiée comme prévu dans l'article 2 de cet arrêté.

Hors période de battue et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

### **Article 4 :**

Au niveau de chaque barrage physique sur la RD 243 (aux PR 13+580 et 16+000), une personne désignée par le responsable de la battue sera tenue de veiller à ce qu'aucun usager ne s'engage sur la section interdite à la circulation.

Sur la section comprise entre les PR 16+000 et 17+110, les droits des riverains seront maintenus.

### **Article 5:**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

### **Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
  - Monsieur le Maire de la commune de Pouilly sur Loire.
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Monsieur le Directeur Départemental de Territoires de la Nièvre.
  - Mairie de Saint Andelain.

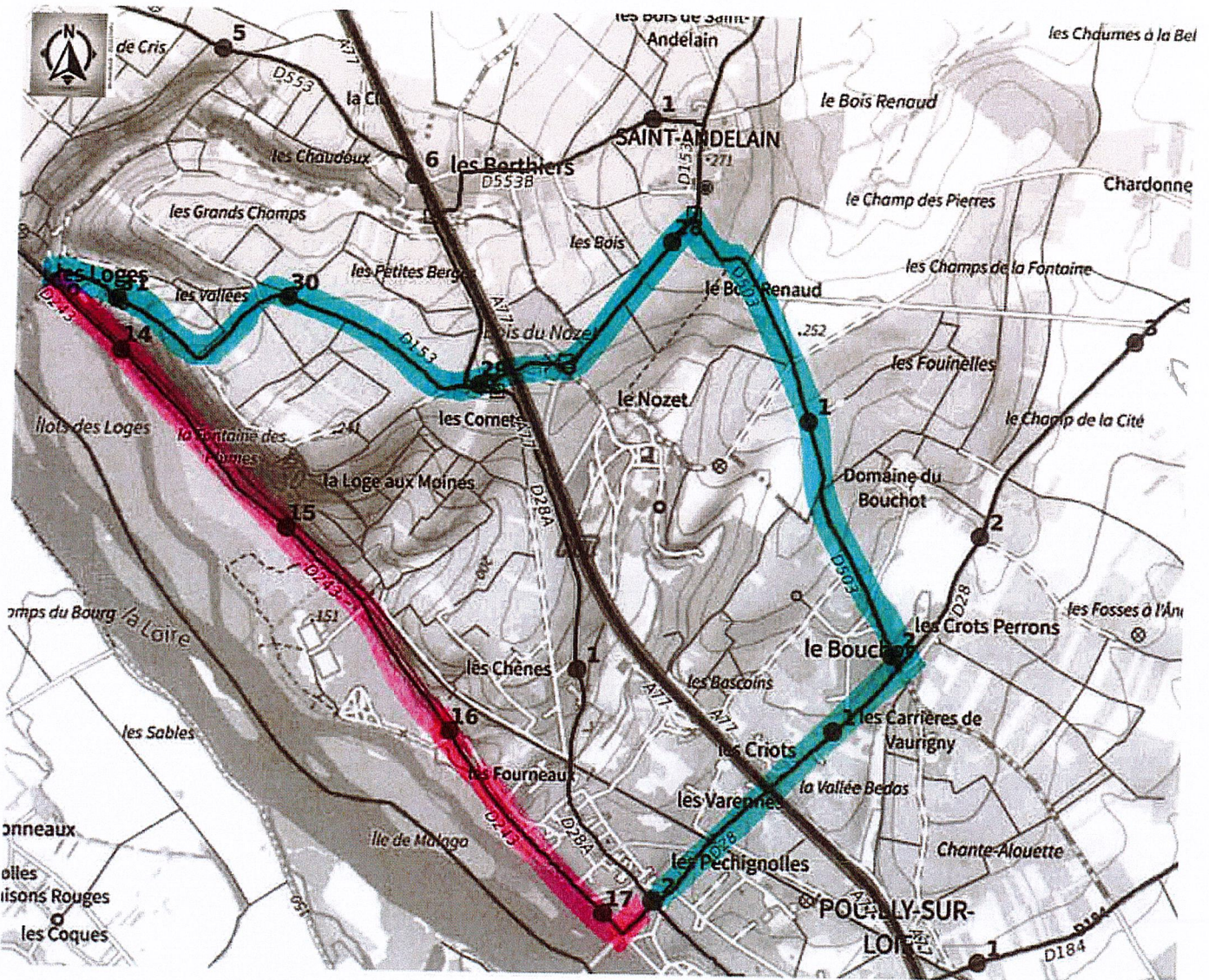
A Pouilly sur Loire, le 14/03/2025  
Le Maire,



A Nevers, le 14 mars 2025

**P/°Le Président du conseil départemental,**  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**



## Légende

- Bornage
- PR
  - PRD
  - × Autres valeurs

- Routes
- Routes
  - Département

## Commentaires

Route benie



Déviation

